
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 2226

Pétitionnaire :
SA RONIS

N° 3 285

ARRÊTÉ du 27 NOV. 1998

portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996 et n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-48 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relative aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU le récépissé n° 2226 délivré le 7 août 1961 à la société L.A.S. Ricouard et cie, sise 142 ter avenue de Stalingrad à Stains (93), relatif à l'implantation d'une fabrique de serrures à Sancoins, rue de Neuilly, dont les différentes activités sont visées sous les n°s 284, 287, 165, 251 255 et 211 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 autorisant la société L.A.S. Ricouard à remplacer le dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés de son usine de Sancoins par un réservoir d'une contenance de 10 tonnes,

VU le récépissé n° 2226 délivré le 4 juin 1976 à la société L.A.S. Ricouard relatif à l'extension de l'atelier de montage mécanique B de l'usine de Sancoins,

VU le récépissé n° 2226 délivré le 3 décembre 1976 à la société L.A.S. Ricouard relatif à l'extension de l'atelier d'usinage de l'usine de Sancoins,

VU le récépissé n° 2226 délivré le 3 avril 1978 à la société L.A.S. Ricouard relatif au remplacement du dépôt de gaz combustibles liquéfiés autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 par un réservoir d'une contenance de 12,5 tonnes situé dans l'enceinte de l'usine de Sancoins,

VU le récépissé n° 2226 délivré le 11 septembre 1979 à la société L.A.S. Ricouard relatif à l'exploitation dans l'usine de Sancoins de compresseurs visés sous le n° 361.B.2° de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé n° 2226 délivré le 4 mars 1980 à la société L.A.S. Ricouard relatif à l'implantation dans l'usine de Sancoins d'un deuxième réservoir de gaz combustibles liquéfiés d'une contenance de 12,5 tonnes,

VU le récépissé n° 2226 délivré le 17 novembre 1986 à la société L.A.S. Ricouard relatif à l'exploitation dans l'usine de Sancoins de deux transformateurs aux polychlorobiphényles visés sous le n° 355.A de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 autorisant la SA Ronis, dont le siège social est sis 16 à 28 rue des Tuileries, 69264 Lyon Cedex 9, à poursuivre les activités exercées dans son unité implantée rue de Neuilly à Sancoins,

VU la déclaration de la société Ronis en date du 24 septembre 1997 faisant connaître son intention d'installer un réservoir de stockage de propane d'une capacité de 29,8 m³ dans le dépôt de gaz combustibles liquéfiés existant sur son site de Sancoins, rue de Neuilly,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juillet 1998,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 24 septembre 1998,

CONSIDÉRANT que cette modification porte la capacité totale de stockage du dépôt de gaz combustibles liquéfiés à 89 m³, soit une évolution notable, mais que cette activité reste soumise à déclaration sous le n° 211.B.1° de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées ayant évolué, il convient de mettre à jour les rubriques sous lesquelles la société Ronis est classée,

CONSIDÉRANT que la société Ronis n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 novembre 1998, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La liste des activités, objet de l'autorisation, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant en introduction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 est remplacée par le tableau suivant :

Numéros de nomenclature	Activité	Classement
* 2552.1° (ex. 284.1°.b)	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour (4 t/jour)	autorisation
* 2565.2°.a (ex. 288.1°)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres (30 300 l)	autorisation

211.B.1°	Gaz combustibles liquéfiés (dépôt de) dont la pression absolue de vapeur à 15° C est supérieure à 1 013 millibars. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression). En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³ (3 réservoirs : 29,9 m³ + 29,2 m³ + 29,9 m³ = 89 m³).	déclaration
1180.1° (ex. 355.A)	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits (2 transformateurs, soit 500 litres).	déclaration
2560.2° (ex. 282.2°)	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (104 kW)	déclaration
2920.2°.b (ex. 361.B.2°)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascal. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (175 kW).	déclaration
2940.2°.b (ex. 405.B.1°.a + 406.1°.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (50 kg/j).	déclaration

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 2 / B – Prescriptions particulières / V – Prescriptions particulières applicables aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés (n° 211.B.1°), sont modifiées comme suit :

- le 3^{ème} alinéa est remplacé par la prescription suivante : *"les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées : 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 kg",*
- le 6^{ème} alinéa est remplacé par la prescription suivante : *"en outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :*

Emplacements	Capacité du dépôt 35 000 à 50 000 kg
1 - poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2 - parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3 - ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4 - ouverture des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20

.../...

5 - limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
6 - établissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées...	75
7 - autres établissements de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie	60

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'article 2 / B – Prescriptions particulières / VI – Prescriptions particulières à l'emploi de liquides halogénés (n° 251.2°) sont supprimées.

ARTICLE 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 restent inchangées.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sancoins et pourra y être éventuellement consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Sancoins pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

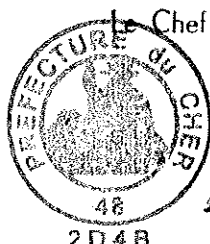
ARTICLE 6 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, M. le maire de Sancoins, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ